

# GUIDE DES EXIGENCES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE



**ALPES  
CONTRÔLES**  
Certification

**PRODUCTIONS  
VÉGÉTALES**

Tout opérateur qui s'engage en Agriculture Biologique doit respecter les **règlements européens** suivants :

- 2018/848 : règlement cadre général
- 2021/1165, 2020/464 : règlements d'exécution

En production végétale biologique, il s'agit de mettre en place **des pratiques culturales basées sur l'amélioration de la fertilité et de l'activité biologique des sols.**

**La culture hydroponique est donc interdite !**

La production de graines germées, pousses et cresson uniquement par **humidification** dans de l'eau claire est autorisée (milieu inerte).

La certification de culture de végétaux en pots pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final est possible.

## DUREE DE CONVERSION



Références : Article 10 et Annexe II, § 1.7 du RUE 2018/848

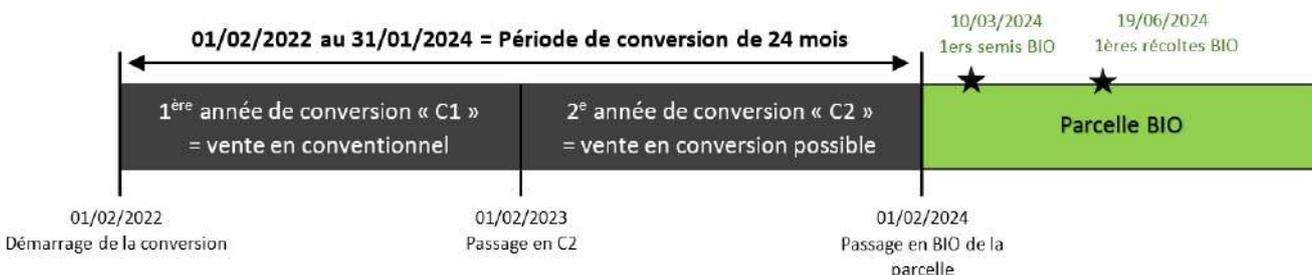
La conversion est une **période de transition** où **l'agriculteur respecte les règles de production biologique.**

La date de démarrage de la conversion correspond aux dates de signature du contrat avec notre organisme et de notification à l'Agence Bio.

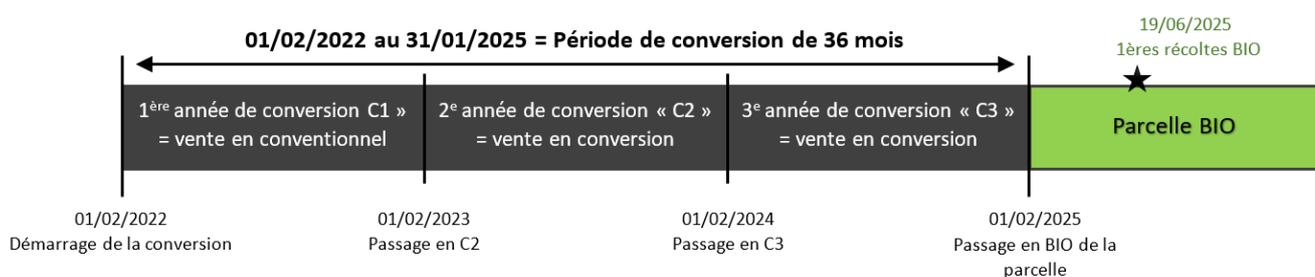
La durée de conversion varie en fonction du type de culture.

Type de culture	Culture	Durée	Observation
Annuelle et prairie	Maraîchage Grandes cultures Safran Fraise Prairies	<b>24 mois</b>	Intérêt de convertir ses parcelles  avant la date des semis
Pérenne	Vigne Arboriculture Lavande Petits fruits : cassis groseille...	<b>36 mois</b>	Intérêt de convertir ses parcelles  avant les périodes de récolte

Exemple : cas du maraîchage (culture annuelle)



Exemple : cas de l'arboriculture fruitière (culture pérenne)



## REDUCTION DE CONVERSION



Références : article 2 RUE 2018/848, article 1 règlement 2020/464

La durée de conversion peut être réduite sous certaines conditions :

- cueillette sauvage : pas de délai de conversion si le site est classé en zone naturelle
- prairies naturelles, friches, terres non cultivées, bois et landes : réduction de la durée de conversion possible si les parcelles n'ont pas reçu de produits non autorisés depuis 3 ans.

La demande de réduction de conversion est à effectuer auprès de l'INAO sur le site <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Contactez-nous pour plus d'informations.



## MATERIEL DE REPRODUCTION DES VEGETAUX



Référence : Annexe II, § 1.8 du RUE 2018/848, Note MRV guide de lecture

Le Matériel de Reproduction des Végétaux (MRV) désigne les végétaux et parties de végétaux capable de produire des végétaux : semences, plants, tubercules, boutures, greffons, porte-greffes...

Utilisation obligatoire de matériels de reproduction des végétaux (MRV) issus de l'Agriculture Biologique.

En cas de non disponibilité en Bio, il est possible d'utiliser des MRV en conversion 2e année ou des MRV conventionnels non traités après récolte avec des produits non autorisés.

*Priorisation dans le choix des MRV :*

BIO ; si non disponible : Conversion C2 ; si non disponible : MRV non bio non traité.



Après vérification de la disponibilité, une demande de dérogation pour l'utilisation des MRV non Bio doit impérativement être faite sur le site internet [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org) :

- pour les cultures annuelles (semences) : avant le semis (dérogation valable pour une saison)
- pour les cultures pérennes (plants fruitiers, petits fruits et vignes) : avant la plantation.



Concernant l'utilisation de MRV non biologiques dont le statut est en Autorisation Générale (ex : porte-greffes, greffons...), un enregistrement des quantités utilisées doit être réalisé sur [semences-biologiques.org](http://semences-biologiques.org).



Pour les MRV conventionnels, une attestation de non traitement après récolte (mention sur facture ou étiquette) doit être présente.

Pour les semences à risque (soja, colza, maïs) une attestation non OGM est demandée.

Les pépiniéristes et producteurs de semences doivent renseigner les quantités de semences et plants disponibles à la vente sur la base de données consultable sur le site : [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org).

## AMENDEMENTS ET ENGRAIS



Annexe II, partie 1, § 1.9 du RUE 2018/848 ; article 2 et annexe II du règlement 2021/1165

La fertilité du sol et l'activité biologique des sols sont à mettre en oeuvre par :

- des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol
- des rotations pluriannuelles des cultures, comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou en couverture et d'autres cultures d'engrais verts (sauf pâturage et fourrage pérennes)
- dans le cas des serres et des cultures pérennes : des cultures d'engrais verts et des légumineuses à court terme, ainsi que par le recours à la diversité végétale
- incorporation de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique.



Lorsque ces mesures ne suffisent pas pour couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, **seuls les engrais et amendements listés à l'annexe II du Règlement 2021/1165 sont autorisés**. De plus en plus, la mention « Utilisable en Agriculture Biologique » apparaît sur les emballages, les étiquettes, les fiches techniques des produits commercialisés. **Les engrais minéraux azotés sont interdits**.



Les préparations biodynamiques peuvent être utilisées.

Concernant les effluents d'élevage bio et non bio, ils peuvent être utilisés bruts mais de préférence compostés.

**Le fumier d'élevage industriel (hors sol) est interdit.**

A noter, la quantité d'effluents d'élevage, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, ne peut dépasser 170 kg d'azote par an et par hectare de SAU.

# PROTECTION DES CULTURES



Références : Annexe II, partie 1, § 1.10 du RUE 2018/848 ; article 1 et annexe 1 du règlement 2021/1165

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces, des variétés et du matériel hétérogène, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques.

Des préparations biodynamiques peuvent être utilisées.



Lorsque ces mesures ne suffisent pas pour protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, **seuls les produits**

**figurant sur le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique, et les substances listées à l'annexe I du règlement 2021/1165, doivent être utilisés (disponible sur demande).** De plus en plus, les produits commercialisés comportent la mention « Utilisable en Agriculture Biologique » (étiquettes, emballages ou fiches techniques).

Les adjuvants à mélanger avec des produits phytopharmaceutiques sont autorisés en agriculture biologique s'ils sont autorisés par la réglementation générale (règlement CE n°1107/2009).

Ces produits doivent respecter la législation et bénéficier d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) et être stockés dans un local fermé à clef.



Pour lutter contre les adventices, les moyens suivants sont utilisables :

- procédés physiques ou mécaniques (travail du sol, binage, hersage...)
- procédés thermiques (solarisation, brûlage...). Le traitement à la vapeur est possible uniquement sous cultures protégées à une profondeur de 10 cm maximum
- les paillages naturels ou plastiques biodégradables répondant à la norme papier NF EN 17033 (non issus d'OGM)
- les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur l'élimination des déchets (bâches, toiles tissées...).

**A noter** : les **paillages fragmentables** sont interdits.

## SERRES CHAUFFÉES



Références : chapitre II, article 5 RUE 2018/848

Le chauffage des serres doit provenir d'énergies renouvelables telles que définies à l'article L211.2 du code de l'énergie (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.)

Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants.



## ENREGISTREMENT : le CAHIER DE CULTURE



Références : Annexe II, partie 1, § 1.9.3, 1.10.2 et 1.12 RUE 2018/848

La tenue d'un cahier de culture est nécessaire. Il est établi sous la forme d'un registre et tenu en permanence à la disposition de l'Organisme de Contrôle. Vous pouvez utiliser un agenda, un cahier, un fichier informatique selon vos préférences.

Il doit contenir toutes les interventions que vous effectuez sur vos cultures :

- **date de semis** : produit, quantité, parcelle concernée

- **utilisation d'engrais, amendements** : date d'application, produit utilisé, quantité, cultures et parcelles concernées

- **utilisation de produits phytosanitaires** : date d'application, produit utilisé, quantité, motif, méthode de traitement, cultures et parcelles concernées

- **les récoltes** : la date, type de produits et quantité.



Nous mettons à votre disposition un modèle de cahier de culture. Contactez-nous.

## MIXITÉ



Référence : article 9 du RUE 2018/848

La mixité, hors production de semences et matériels végétatifs, plants à repiquer et activités de recherche ou d'enseignement, sur des variétés identiques ou des variétés difficilement distinguables pendant et après la récolte est interdite sur une même exploitation.

La mixité bio/conversion est possible car la conduite respecte le mode de production biologique en s'assurant des moyens de traçabilité suffisants.

Pour les cultures pérennes, une mixité est possible sous dérogation et sous certaines conditions, toutes les parcelles devant avoir terminées leur conversion dans les 5 ans. Les dernières parcelles doivent donc être engagées au maximum 2 ans après le début de conversion.

La demande de dérogation (production parallèle dans le cas de cultures pérennes) est adressée à l'INAO pour validation sur le site <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>.

### Prairies :

La mixité pour des prairies bio/non bio n'est plus possible. Une demande de dérogation mixité cultures pérennes peut être déposée auprès de l'INAO.



## NETTOYAGE



Référence : article 9 du RUE 2018/848



Un usage mixte bio/conventionnel de matériel agricole est possible à condition de procéder à un nettoyage approprié du matériel entre les utilisations afin d'éviter les contaminations. Si le nettoyage complet s'avère impossible, l'usage mixte est interdit.

Les produits de nettoyage autorisés sont listés à l'annexe IV partie B du règlement 2021/1165.

Les nettoyages effectués sont consignés dans un registre.

## COMMERCIALISATION



Références : Article 10 §4, chapitre IV du RUE 2018/848, note étiquetage du guide de lecture

Les produits en 1ère année de conversion (C1) sont vendus dans le circuit conventionnel. Les produits issus de la 2ème et 3ème année de conversion (C2 et C3) sont valorisables sous la dénomination produits en conversion vers l'Agriculture Biologique. A la fin de la conversion, les produits sont biologiques. La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : l'étiquette, les bons de livraison et factures de vente :

### Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-15

L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation (guide à votre disposition sur demande auprès de nos services).

**Toutes vos étiquettes doivent être validées par nos soins avant utilisation.**



## CONTRÔLE : principaux documents à présenter

- Déclaration PAC, plan cadastral, relevé MSA, carte IGN pour cueillette sauvage
- Cahier de cultures
- Accès à votre comptabilité (factures d'achat des intrants et de vente des produits)
- Etiquettes, fiches techniques des intrants utilisés
- Dérogation si nécessaire
- Certificat des fournisseurs (exemple : fournisseurs de semences et plants)

Besoin d'informations complémentaires ?

Toute notre équipe est à votre écoute et vous accompagne dans votre certification en agriculture biologique.

**Alpes Contrôles Certification**

3 bis impasse des prairies

P.A.E les Glaisins

Annecy-le-Vieux

74940 Annecy

[certification@alpes-contrôles.fr](mailto:certification@alpes-contrôles.fr)

04.50.64.99.56